

DÉCISION N° 2025-D-259

Objet : Autorisation de d'occupation temporaire sur les parcelles B2679 sur la commune de Verchaix et B3452 sur la commune de Morillon de la Haute-Savoie pour la pose de nichoirs artificiels au profit du Département de la Haute-Savoie »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » ;

Considérant le projet du Département de la Haute-Savoie de réhabiliter le Pont de Verchaix sur les commune de Verchaix et Morillon, qui nécessite le déploiement de mesures environnementales pour la préservation de la nidification du Cingle Plongeur,

Considérant la pose de nichoirs artificiels et de dispositif de défense brise-vue au droit des berges du Giffre, à proximité de l'ouvrage d'art, à savoir :

- Sur la parcelle cadastrée sur la commune de Verchaix, section B, n°3452, propriété de la commune de Verchaix, pour une surface d'occupation de 100 m²,
- Sur la parcelle cadastrée sur la commune de Morillon, section B, n°2679, propriété de la commune de Morillon, pour une surface d'occupation de 100 m²,

Considérant que le SM3A est gestionnaire de :

- la digue située sur la parcelle B 3452 sur la commune de Verchaix,
- la berge située sur la parcelle B2679 sur la commune de Morillon

Considérant les conventions d'autorisation et d'occupation temporaire de terrain privé proposées par le Département de la Haute-Savoie, qui définissent l'objet, la durée et les modalités de pose et d'entretien des nichoirs et des clôtures brise-vue,

Considérant l'absence de contrepartie financière

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'autorisation et d'occupation temporaire sur la parcelle cadastrée sur la commune de Verchaix, section B, n°3452 appartenant à la commune de Verchaix, pour une surface d'occupation de 100 m², dont le SM3A est gestionnaire de la digue,

Article 2 : D'accepter les modalités de la convention d'autorisation et d'occupation temporaire sur la parcelle cadastrée sur la commune de Morillon, section B, n°2679 appartenant à la commune de Morillon, pour une surface d'occupation de 100 m², dont le SM3A est gestionnaire de la berge,

Article 3 : De dire que ces conventions prendront fin lorsque les travaux de réhabilitation du pont de Verchaix seront terminés et les nichoirs déplacés sous ce dernier,

Article 4 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 01/12/2025

Le Président, Bruno FÖREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

